

date du 11 avril 1899 accordant à un débiteur solvable de cet établissement la remise de la moitié d'une dette de 928 fr. 08 au paiement de laquelle ce débiteur avait été condamné par jugement du 4 avril 1899 ;

Considérant que si le Comité-directeur est chargé de l'administration de la Caisse, il ne peut, de son propre chef, appauvrir l'établissement public, qu'il doit administrer dans les limites des statuts et sous la haute surveillance de l'autorité ; que le rôle de l'Administration est précisément de surveiller la stricte exécution des règlements et de réparer les erreurs que le Comité peut commettre à son insu ;

Considérant que la libéralité dont il s'agit est contraire aux statuts de la Caisse agricole qui autorisent bien des prêts sous certaines conditions, mais qui n'autorisent jamais de dons gratuits ;

Que, par suite, le Comité-directeur a agi dans l'espèce en dehors des limites de ses attributions ; qu'il a commis par erreur un excès de pouvoir et que, par suite, l'acte qui en est résulté est entaché de nullité absolue, ne pouvant produire aucun effet utile ;

Considérant que l'avis donné à l'intéressé de la mesure de faveur prise à son égard ne peut avoir obligé personne, car l'exécution, même complète, d'un acte radicalement nul ne peut avoir d'effet pour qui que ce soit ;

Considérant qu'en l'espèce le commencement d'exécution a été opéré avant que le Censeur légal ait donné son approbation personnelle à la délibération précitée ;

Considérant que, même si cette approbation avait eu lieu, l'acte n'en resterait pas moins nul, car si le rôle du Censeur est de faire respecter ces statuts, il ne peut rendre légale une mesure illégale par le seul fait de son approbation ;

Que si l'on donnait au Censeur un semblable pouvoir, le règlement n'aurait plus de raison d'être, puisque le Censeur pourrait à sa guise l'appliquer ou le transformer suivant les circonstances ;

Que, dans l'espèce, le débiteur exonéré avait été condamné au paiement de la somme de 928 fr. 08 par un jugement du tribunal de 1^{re} instance de Papeete en date du 4 avril 1899 ;

Que le Comité-Directeur, au lieu de recevoir et de discuter les moyens de défense du défendeur et de se substituer ainsi au tribunal d'appel, devait se contenter de demander l'exécution pure et simple du jugement qu'il avait provoqué dès que ce dernier serait devenu définitif ;